

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.721 du 7 juin 2006

A.150.574/VIII-4474

En cause : **GUSTIN** Brigitte,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2004 par Brigitte GUSTIN qui demande l'annulation des arrêtés du 19 décembre 2003 par lesquels la Ministre de la Justice nomme Erika PIROTTE au grade de rédacteur principal au greffe du tribunal de première instance de Liège, Nathalie MARTIN au grade de rédacteur au greffe du tribunal de première instance de Liège, et Maria-Christina ANGELONI au grade de rédacteur au greffe du tribunal de première instance de Liège et du refus implicite de la nommer au grade de rédacteur au greffe du tribunal de première instance de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 1^{er} février 2006 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HEUGHEBERT, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1^{er} février 2006, la partie requérante a avisé le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours, à la suite de sa nomination récente en qualité de "rédacteur au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles"; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.